

1. Dispositions générales

Les présentes conditions générales font partie intégrante de toute convention de vente conclue avec COYARD à moins d'accord contraire exprès de COYARD constaté par écrit. Le fait de passer commande à COYARD implique l'accord du cocontractant sur les présentes conditions et la renonciation par le cocontractant à ses propres conditions générales ou particulières lesquelles ne pourront s'appliquer à moins d'avoir été en tout ou en partie expressément contresignées par COYARD. Toute renonciation de COYARD à toutes ou certaines des présentes conditions s'interprétera restrictivement et ne pourra valoir renonciation implicite pour des conventions ultérieures. On entend par «COYARD» la société COYARD S.A.S. et tout représentant, directeur et/ou toute personne travaillant pour ou sur l'ordre de la société COYARD S.A.S. « Cocontractant » signifie soit celui qui achète les produits fabriqués et/ou distribués par COYARD, soit celui qui souhaite conclure un contrat de vente avec COYARD.

2. Acceptation de commande

Les prix mentionnés dans ses catalogues et offres sont indicatifs ; seuls les prix repris dans l'acceptation de la commande lieront COYARD. Le contrat est réputé parfait dès l'acceptation expresse de la commande par COYARD exprimée par écrit. De la même manière, tout accord verbal avec les commettants et agents de COYARD, avant ou après formation du contrat, n'est acquis qu'après cette acceptation expresse par COYARD.

3. Annulation et modification de commande.

Aucune commande ne peut être annulée ou modifiée par le client, sauf accord écrit préalable de COYARD et sous réserve que l'ensemble des frais (y compris les frais d'étude et le manque à gagner) en résultant soit réglé par le cocontractant ; les acomptes déjà versés peuvent ne pas être restitués, notamment si ils sont inférieurs à la somme des frais engagés majorés du manque à gagner.

Toute annulation ou refus par COYARD d'une commande, même préalablement acceptée, ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts sauf stipulation expresse contraire prévue dans les conditions particulières du contrat de vente.

COYARD sera libérée de ses obligations découlant du contrat de vente par la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, grève dans ses établissements ou chez ses fournisseurs et/ou sous-traitants, émeute, guerre, insurrection militaire, invasion, coup d'Etat, incendie ou toute autre circonstance analogue telle que embargo, modification des règlements, décrets ou lois applicables en ce compris les autorisations ou agréments et le refus de licence d'exportation, ainsi que bris de machine ou accident d'outillage, manque général d'approvisionnements, ...

4. Délais de livraison

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne lient en aucune façon COYARD, sauf disposition expresse contraire. Les délais de livraison expressément confirmé par écrit par COYARD précisent leur nature : délai de mise à disposition, délai de présentation pour contrôle ou réception, délai de livraison effective du produit et/ou des documents contractuels, ... ; ces délais courent à partir de la dernière des dates suivantes : date de l'émission de l'acceptation de la commande par COYARD, date de la clarification éventuellement nécessaire de tous les éléments de la commande, date de l'approbation par le cocontractant des plans et spécifications définis contractuellement, date de réception par COYARD de l'acompte ou des lettres de crédit si cela est prévu dans le contrat.

Le cocontractant ne peut prétendre au report de la date d'exécution et ou de livraison des produits sans l'accord de COYARD.

En dehors des causes d'exonération définies au point 3, il pourra être appliqué, si le contrat signé par COYARD le prévoit explicitement et à la demande du cocontractant, en cas de retard de livraison par rapport au délai tel que défini ci-dessus, la clause de pénalité de retard suivante: pour chaque semaine entière de retard, avec une franchise de deux semaines, une pénalité de 0,2% de la valeur du ou des produits dont la livraison est retardée, étant précisé que la pénalité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 3% de la valeur de ce ou de ces mêmes produits. Cette pénalité forfaitaire ne peut être appliquée que si le retard provient exclusivement du fait de COYARD et s'il cause au cocontractant un préjudice réel constaté contrairement.

Aucune autre prétention en paiement de dommages et intérêts ne pourra être émise si la livraison n'a pas lieu dans le délai.

Le retard dans la livraison ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'annulation de la commande.

5. Conditions de réception et de livraison des produits, transfert des risques

Nonobstant les Incoterms choisis pour leur livraison, les produits sont vendus, contrôlés et agréés dans les usines de COYARD ou celles de ses fournisseurs, conformément à leurs procédures standards, dont il appartient au cocontractant de s'enquérir. Ce dernier est autorisé à faire contrôler et vérifier les produits, à ses frais, par ses représentants dûment mandatés et cela dans les usines de COYARD ou celles de ses fournisseurs, pendant les heures de travail normales, après entente sur le jour et l'heure.

Si une inspection particulière est stipulée au contrat, elle s'effectuera dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la date d'émission par COYARD de la convocation pour cette inspection. Si le cocontractant, dûment prévenu, ne se présente pas pour effectuer ladite inspection dans ce délai, celle-ci sera effectuée par COYARD, aux frais du cocontractant, et ce dernier ne pourra pas la contester. Cette réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

La facturation est établie dès que les produits ont été contrôlés ou inspectés tel qu'explicité ci-dessus si applicable ; quand ils sont mis à la disposition du cocontractant, les produits doivent être enlevés dans le lieu convenu et au plus tard dans les 8 jours de la date de la facture. Le non enlèvement des produits par le cocontractant ne retarde pas l'échéance de la facture et l'entreposage supplémentaire s'effectuera aux risques et périls du cocontractant et à ses frais. Tout produit non enlevé dans les 3 mois suivant la date de la facture deviendra de plein droit la propriété de COYARD et de plus, tout montant impayé de la facture ainsi que les frais (d'un montant minimum de 5% du prix des produits) relatifs à l'entreposage durant ce délai restant dus par le cocontractant.

Nonobstant la clause de réserve de propriété, les risques et frais sont à la charge du cocontractant dès la mise à disposition des produits. Pour le cas où les produits sont livrés directement par COYARD, avec prise à sa charge des frais de port, les risques relatifs auxdits produits, notamment lors du transport, sont transférés au cocontractant « Ex-works » tels que définis par les Incoterms 2000.

6. Contestation

Toute contestation des factures de COYARD, notamment quant à la qualité de la fourniture, et tout appel à la garantie de COYARD pour vices apparents doivent être formulés par écrit dans les 8 jours ouvrables de la réception de la facture. En cas de non-respect de ce délai, la responsabilité de COYARD s'éteint automatiquement, sauf en cas de dol.

7. Garantie

La garantie n'est applicable que sur les produits dont le cocontractant peut revendiquer le droit de propriété, c'est-à-dire acquis sous la condition suspensive du paiement intégral des factures relatives aux produits bénéficiant de la garantie.

Pour tous les produits finis et composants, achetés et revendus par COYARD en l'état sans transformation, la garantie est limitée à celle consentie par leurs différents producteurs.

Les produits fabriqués par COYARD, principalement des éléments de robinetterie, et des composants divers sont garantis contre tout vice de conception, de fabrication ou de matière se révélant pendant les 12 premiers mois de mise en service, avec un maximum de 18 mois à compter de la date de livraison ou de celle de mise à disposition. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

Toute manifestation d'un vice caché doit être signalée immédiatement à COYARD par écrit.

Les performances des produits vendus ne sont garanties que dans les limites de celles prévues à l'acceptation de la commande par COYARD.

La garantie couvre exclusivement et au choix de COYARD, le remboursement du prix, l'échange standard ou la réparation dans ses usines des produits reconnus défectueux par COYARD à l'exclusion des frais de transport, d'emballage, de montage, de démontage, de détection et de contrôle préventif et frais annexes qui sont à la charge du cocontractant. Elle ne s'étend en aucun cas aux frais des opérations que le cocontractant fait subir aux produits fournis par COYARD, avant leur mise en service, notamment les frais de traitement thermique, d'usinage, de soudage, de contrôles qui révéleraient des défauts rétroactifs, si elles ne sont pas imputables à une faute grave de COYARD.

COYARD devient propriétaire des pièces remplacées.

Aucun renvoi de produits ne sera accepté à moins d'accord écrit préalable signé par COYARD. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition du cocontractant et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

8. Limites de responsabilités et de garantie

En aucun cas, et nonobstant toute disposition contraire figurant dans quelque document que ce soit, COYARD n'assumera des responsabilités plus étendues que celles définies aux points 6 et 7. Il est notamment précisé que COYARD ne sera tenu à aucune pénalité ni indemnisation envers le cocontractant pour des dommages causés aux employés du cocontractant et/ou aux personnes dont le cocontractant est responsable, de même que pour des dommages causés à des biens utilisés à des fins professionnelles autres que les produits vendus, ainsi que pour des dommages indirects, immatériels consécutifs ou non, tels que pertes de production, de revenus, de bénéfices, frais liés au retard dans l'exécution de la commande, frais d'immobilisation, ou tout autre perte économique et ou financière liés à des activités professionnelles du cocontractant.

Le cocontractant est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'usage et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation, ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

Il lui incombe de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès de COYARD de l'adéquation du produit avec l'application envisagée. Il a la responsabilité de faire connaître clairement à COYARD les spécifications, normes et tolérances directement applicables et de définir précisément, sous tous leurs aspects, les produits à fournir, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. A défaut, COYARD travaille sur base des spécifications qui, de son point de vue et à première analyse, s'appliquent spécialement à ses fournitures, l'ensemble des autres données transmises ne pouvant lui être opposable postérieurement.

Il incombe au cocontractant de faire accepter et agréer le cas échéant COYARD auprès du maître de l'ouvrage.

Tout transport, stockage, installation ou utilisation par le cocontractant du produit de manière anormale ou atypique ou non conformément à sa destination, aux règles de l'art et aux spécifications techniques de COYARD, toute mise en service par le cocontractant sans avoir procédé à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter la conception du produit, son utilisation et le résultat industriel recherché, toute intervention fautive ou réparation par le cocontractant ou par un tiers sans autorisation écrite préalable de COYARD ou tout manque d'entretien par le cocontractant du produit fait perdre le bénéfice de la garantie. La présente garantie ne couvre ni les vices provenant soit des matières fournies par le cocontractant, soit

d'une conception, d'un mode de fabrication ou d'une instruction imposé par celui-ci, ni les réparations résultant, soit de l'usure normale du produit, soit d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure tel que décrit au point 3 des présentes conditions ; elle ne couvre pas les matières consommables.

9. Travaux à façon, biens confiés

Les travaux à façon ne sont exécutés que si les matières premières répondent aux conditions du travail exposées par écrit par le cocontractant (état usuel, caractéristiques chimiques et mécaniques conformes à la nuance annoncée).

Le cocontractant garde l'entière responsabilité des biens confiés ; il lui appartient de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction dans les ateliers de COYARD, renonçant à tous recours contre COYARD.

Dans le cas où le travail à façon ne pourrait être achevé par COYARD pour quelque raison que ce soit, le cocontractant ne peut réclamer ni pénalités, ni dommages et intérêts. En cas de malfaçon, la responsabilité de COYARD est limitée au montant de la facture relative au travail à façon.

10. Plans, études, outillages, modèles.

Tous les frais d'outillage, d'études, de modèles portés en compte dans les factures de COYARD sont toujours à considérer comme une participation du cocontractant dans ces frais.

COYARD ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages et modèles.

Ces outillages, études, et modèles de même que l'ensemble des documents remis au cocontractant préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat, restent de tout temps la propriété exclusive de COYARD, demeurent dans ses ateliers et COYARD se réserve tous les droits intellectuels correspondants. Le cocontractant s'engage à garder confidentiels ces études et documents qui ne peuvent être utilisés par le cocontractant, ni transmis à un tiers sauf dans le cadre des stipulations du contrat conclu avec COYARD.

Tout outillage et modèle fabriqué sur demande du cocontractant, même si celui-ci a contribué financièrement en tout ou partie aux coûts de leur fabrication, sera réputé mis au rebut si une année s'est écoulée depuis la dernière commande portant sur cet outillage ou modèle.

11. Propriété intellectuelle et confidentialité

Le cocontractant garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Il garantit COYARD des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité pour contrefaçon ou concurrence déloyale à raison de l'exécution d'une commande de produits couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, modèles ou marques déposées, ou par un quelconque droit privatif. Il en est de même dans le cas où l'usage fait par le cocontractant des produits vendus ou articles fabriqués au moyen de ces matières seules ou en combinaison avec d'autres matières serait couvert par ces mêmes droits de propriété intellectuelle.

12. Caractéristiques et statut des produits commandés

Les poids, dimensions, caractéristiques chimiques et mécaniques, performances et autres données figurant dans la documentation de COYARD ont le caractère d'indication approximative. Ces données ne lient COYARD que si elles sont indiquées ou rappelées clairement dans l'acceptation de commande par COYARD.

Les fournitures sont toujours faites avec les tolérances d'usage et en conformité avec les normes les plus usuelles, tant sur les quantités demandées que sur la qualité des marchandises.

13. Frais d'emballage et de transport

Sauf stipulations expresses contraires signées par COYARD, les frais de transports, de ports, d'emballages, d'installation et de mise en service sont à la charge du cocontractant.

Les emballages non consignés ne sont pas repris par COYARD. Le cocontractant s'engage à éliminer, à ses frais, les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

14. Paiement

Pour toute commande inférieure à 10 000 € ht, les factures de COYARD sont payables au comptant dans la devise spécifiée sur la commande, nets et sans escompte, à moins que des conditions particulières mentionnées dans la confirmation de commande ne prévoient explicitement un autre terme de paiement. Si d'autres termes de paiement sont convenus, ils s'entendent à compter de la date de la facture.

Pour toute commande supérieure à 10 000 € ht et inférieure à 100 000 € ht, le paiement s'effectuera selon les termes suivants, à moins que des conditions particulières mentionnées dans la confirmation de commande ne prévoient un autre terme de paiement :

- 10% à l'acceptation de la commande
- 30 % aux approvisionnements constatés
- 50 % à la remise des documents nécessaires à l'enlèvement
- 10 % à la transmission du dossier constructeur et/ou des certificats

Pour toute commande supérieure à 100 000 € ht, le paiement s'effectuera selon les termes suivants, à moins que des conditions particulières mentionnées dans la confirmation de commande ne prévoient un autre terme de paiement :

- 10 % à l'acceptation de la commande
- 20% à l'approbation des plans d'affaire
- 30 % aux approvisionnements constatés
- 30% à la remise des documents nécessaires à l'enlèvement
- 10 % à la transmission du dossier constructeur et/ou des certificats

Toute facture impayée à son échéance donnera lieu à des pénalités de retard calculées en appliquant aux sommes restant dues, le taux d'intérêt appliqué par la B.C.E. à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points, en vigueur à la date d'échéance et sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice de tous autres droits de COYARD, d'une indemnité forfaitaire pour compensation des frais de recouvrement de 40 Euros fixée par décret (N° 2012-1115).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes CGV. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, COYARD peut demander une indemnisation complémentaire.

Toute contestation ou réclamation fondée emportera réduction proportionnelle des indemnités et intérêts dont question ci-avant.

Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures, même non échues.

Si le cocontractant manque à l'une ou plusieurs de ses obligations envers COYARD et/ou s'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que son crédit est mis en cause ou se détériore, notamment par le fait d'être protesté, saisi ou failli, ou par la révélation d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, ou par l'absence de couverture par les sociétés d'assurance-crédit, COYARD peut, même après exécution partielle d'un marché, exiger du cocontractant les garanties jugées convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus du cocontractant d'y satisfaire donne le droit à COYARD d'annuler immédiatement tout ou partie du marché, de plein droit, sans avertissement ou mise en demeure préalable et sans préjudice de ses autres droits, à moins qu'elle ne préfère exécuter auquel cas la déchéance de tout terme concédé au cocontractant aura lieu, tout paiement dû devenant exigible, toute commande alors exécutée emportant paiement à première demande. Si COYARD renonce dans ce contexte à l'exécution, elle se réserve néanmoins le droit de réclamer une indemnisation pour son manque à gagner sur le solde.

15. Taxes

Tous droits et taxes quelconques, actuels ou futurs, de quelle que nature qu'ils soient en application des règlements français ou de ceux du pays importateur ou de transit, sont à charge du cocontractant.

16. Clause de réserve de propriété

Le cocontractant reconnaît que le droit de propriété sur les produits vendus ne lui sera acquis que sous la condition suspensive du paiement intégral des factures correspondantes, en ce compris les frais accessoires et les intérêts éventuels y afférents. En cas de revente, COYARD conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de vente.

En cas de non-paiement à l'échéance, COYARD pourra résilier la vente de plein droit et sans mise en demeure préalable. En conséquence et jusqu'à l'avènement de cette condition, le cocontractant s'interdit de disposer de quelque manière que ce soit des produits sans l'autorisation écrite expresse signée par COYARD.

17. Attribution de juridiction

Les présentes conditions ainsi que tous les contrats conclus entre COYARD et le cocontractant sont soumis au droit français.

Toutes les conventions conclues avec COYARD sont réputées conclues en son siège social.

Toutes communications, messages ou conventions formulés par tous moyens de communication sont réputés signés en ses bureaux. Tout litige relatif à la formation, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions et/ou du contrat auquel elles se rapportent, sera de la compétence exclusive des tribunaux d'Angers.

Cette attribution de compétence est d'application pour les actions d'appel en garantie.